NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

134 N° 1 Janvier-Mars 2012

Pourquoi un patriarche d'Occident?

Jean-Philippe GOUDOT

p. 78 - 96

https://www.nrt.be/fr/articles/pourquoi-un-patriarche-d-occident-2043

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

NRT 134 (2012) 78-96
J.-Ph. GOUDOT

Pourquoi un patriarche d'Occident?

Voici quelques années, les mots de «patriarche d'Occident» disparaissaient, à la surprise générale, de la liste des titres attribués par l'*Annuario pontificio* au Successeur de Pierre. Après quelques réactions épidermiques[1], le silence retomba. N'est-il pas souhaitable, aujourd'hui, de réfléchir sur les enjeux à la fois œcuméniques et ecclésiologiques de cette suppression? Vu l'ampleur de son travail, il n'est pas possible de traiter la question sans examiner les thèses défendues avec brio par Adriano Garuti[2], l'auteur le plus doctement complet — le plus complètement critique — sur le sujet. Ses contributions successives méritent un triple remerciement: pour avoir rendu son acuité au patriarcat comme thème ecclésiologique en Occident, souligné les ambiguïtés destructrices de certaines apologies de ce titre, et rassemblé une telle masse de matériaux prouvant la permanence, à travers les âges, de l'idée et du rôle de patriarche d'Occident.

I. – Prélude: la figure du patriarche

Tous les auteurs qui se sont penchés sur la question ont admis la complexité de la figure patriarcale; Congar l'a résumée en ces termes: «Ce qu'on a appelé "patriarcat" à partir du VI^e^ siècle doit son origine à la rencontre de deux réalités, la reconnaissance d'une qualité éminente à des Églises ou sièges qu'avaient régis des apôtres et la conformation de l'organisation de l'Église aux

1. Sans parler du dossier d'*Istina* 51 (2006).

2. A. GARUTI., «Il Papa Patriarca d'Occidente? Riflessioni sull'origine del titolo», *Antonianum* 60 (1985) (=GARUTI 1985), p. 42-85; «Il patriarcato romano nel pensiero di Emmanuele Schelstrate (†1692)», *Antonianum* 61 (1986) (=GARUTI 1986), p. 274-328; «Il patriarcato d'Occidente nei dibattiti del Vaticano I», *Antonianum* 62 (1987) (=GARUTI 1987), p. 184-214; «Il patriarcato d'Occidente nei dibattiti del Vaticano II», *Antonianum* 63 (1988) (=GARUTI 1988), p. 485-521; «Il Papa Patriarca d'Occidente? Considerazioni dottrinali», *Antonianum* 65 (1990) (=GARUTI 1990), p. 23-59; «Ancora a proposito del Papa Patriarca d'Occidente», *Antonianum* 70 (1995) (=GARUTI 1995), p. 31-45; *Primato del vescovo di Roma e dialogo ecumenico*, Roma 2000 (=GARUTI 2000); *Patriarca d'Occidente? Storia e attualità*, Bologna 2007 (=GARUTI 2007).

divisions, provinces et "diocèses" de l'administration civile»[3]. L'origine des patriarcats, ces «Églises-mères», est voilée par l'obscurité des premiers siècles de l'histoire de l'Église[4].

Quoi qu'il en soit des origines, «le Patriarche est d'abord l'Évêque d'une éparchie» et «surtout un chef d'Église particulière, […] chef relativement suprême [i.e. en dépendance de la primauté romaine] d'une Église»[5]. On peut ajouter qu'il est père[6], centre, chef d'un rite, tête d'un synode, représentant d'une Église-mère; il a un rôle capital (au sens propre) dans la nomination et le sacre des évêques sur qui il exerce sa *potestas*[7]. Les responsabilités patriarcales sont la confirmation et l'ordination des métropolites élus par le synode, le jugement des évêques et métropolites fautifs, la stauropégie (exemption de la juridiction épiscopale donnée à un monastère) et la communion hiérarchique (marquée par le droit d'être cité dans la liturgie eucharistique)[8]. Le synode patriarcal melkite rappelait, en 1964, qu'«on ne conçoit pas un patriarche sans son synode»[9] même si le patriarche a une autorité vraie et effective. Enfin le patriarche assure la communion avec les autres patriarches et toute l'Église, spécialement avec le Pape[10].

---

3. Y. M.-J.CONGAR, *Église et Papauté. Regards historiques*, coll. Cogitatio fidei 184, Paris 1994, p. 15.

4. Le concept d'Église-mère est essentiel pour une juste compréhension du patriarcat. En 866, le Pape définissait un «vrai» siège patriarcal par le fait qu'il n'avait pas été engendré par un autre mais était lui-même mère d'autres Églises: NICOLAS Ier, *Responsa ad consulta Bulgarorum*, *PL* CXIX, col. 1011-1012, cité dans GARUTI 1987, p. 203. Sans revenir sur les diverses hypothèses formulées pour expliquer la formation de ces Églises-mères, nous renvoyons à M.K. MAGEE, *The Patriarchal Institution in the Church: Ecclesiological perspectives in the light of the Second Vatican Council*, Roma 2006 (=MAGEE, *Patriarchal*), p. 442.495, ainsi qu'à GARUTI 2007, p. 75, qui offrent un excellent résumé des enjeux et des équilibres ecclésiaux en cause (capitalité, fontalité, collégialité, immédiateté). Nous n'entrerons pas plus avant dans le débat, qui dépasse largement le cadre de cet article.

5. N. EDELBY – I. DICK, *Les Églises Orientales catholiques. Décret «Orientalium Ecclesiarum»*, coll Unam Sanctam 76, Paris 1970, (=*U.S.* 76) p. 317.

6. *CCEO*, c.55: «Les Patriarches des Églises orientales, qui sont chacun à la tête de leur Église patriarcale comme un père et un chef (*caput*)».

7. *CCEO*, c.56: «Le Patriarche est l'évêque, à qui appartient l'autorité (*potestas*) sur tous les évêques — y compris les métropolites — et les autres fidèles de l'Église qu'il préside, selon la norme du droit approuvé par la suprême autorité de l'Église».

8. Cf. Y. M.-J. CONGAR, *Église et Papauté…* (cité *supra* n. 3), p. 16. Cf. aussi D. STIERNON, *Constantinople IV* (G. DUMEIGE, dir., *Histoire des conciles œcuméniques*, V), Paris 1967, p. 150; GARUTI 1985, p. 55; G. ZANANIRI, *Pape et patriarches*, Paris 1962, p. 113-114.

9. *U.S.* 76, p. 290.

10. Cf. GARUTI 1990, p. 33.

II. – Pas d'enracinement historico-théologique?

Comment un titre officiellement reconnu par l'Église catholique au Pape devient-il peu fréquentable? Pour A. Garuti, ce titre n'a pas d'enracinement dans l'ecclésiologie occidentale ou, ce qui revient au même pour lui, catholique: «Le titre et le rôle de patriarche d'Occident attribués à l'évêque de Rome semblent donc privés de fondement, autant du point de vue historique que doctrinal. Leur origine vient d'une ecclésiologie imparfaite»[11]. Une telle affirmation peut surprendre, mais elle est fermement énoncée, articulée sur trois reproches principaux: le patriarcat d'Occident vient d'Orient, est récent, et n'a pas de réel appui magistériel.

1. Purement oriental?

A. Garuti insiste sur le fait que le titre de patriarche vient d'Orient[12], comme s'il s'agissait d'une tare, car pour lui l'Orient n'a jamais accepté l'autorité papale catholiquement entendue[13]; il en tire la conclusion que «le titre de patriarche d'Occident est une projection de la structure ecclésiastique de l'Orient sur le siège de Rome»[14].

Ces affirmations sont à la fois dépréciatives et d'une logique dangereuse, puisque de l'époque où Rome fut sous influence politique et culturelle byzantine datent non seulement la première apparition officielle du titre de patriarche romain mais aussi des fêtes mariales ou le chant de l'*Agnus Dei*[15], pour ne pas mentionner l'origine orientale des termes d'évêque ou de Pape, de la Bible, de l'apôtre saint Pierre lui-même! L'argument n'en est donc pas recevable.

Il est prodigieux que l'auteur qui a le plus complètement rassemblé les sources et références sur le patriarche d'Occident soit imperméable à l'immensité et à la qualité de la documentation accumulée: saint Isidore de Séville («*Patriarcha romanus*»)[16], le *Liber pontificalis* qui parle abondamment de «*patriarchium*» pour

11. GARUTI 2007, p. 208.
12. Cf. GARUTI 1985, p. 48, 82, 84; GARUTI 1987, p. 213; GARUTI 2007, p. 45, 51, 61, 62, 179.
13. Cf. GARUTI 1990, p. 40-41.
14. GARUTI 2007, p. 46.
15. Cf.R. KRAUTHEIMER, *Rome, Profile of a City, 312-1308*, Princeton University Press, 1980; trad. française, *Rome, portrait d'une ville, 312-1308*, tr. F. Monfrin, Paris 1999, p. 241.
16. ISIDORE DE SÉVILLE, *Etymologiæ*, VII, 12, cité dans GARUTI 1985, p. 57.

désigner le palais pontifical du Latran[17], le *Décret* de Gratien qui entérine les trois patriarcats pétriniens et les cinq patriarcats de Constantinople IV[18], les décrétistes[19], l'évêque Pierre Bohier au XIV^e^ siècle[20], le génial cardinal Nicolas de Cues au XV^e^ siècle[21], des théologiens des XVI-XVII^e^ siècles[22], Emmanuel Schelstrate[23], une impressionnante liste d'auteurs des XVIII-XIX^e^ siècles[24], le cardinal Yves Congar et une longue série de théologiens du XX^e^ siècle[25], des Pères conciliaires à Vatican II[26]…

L'auteur résume invariablement: «citations éparses, simples témoignages, simple titre honorifique, quelques attestations»[27], conciliarisme[28]. Or les réalités couvertes par ces témoignages non négligeables ont pour elles la durée et la notoriété éminente des lieux les plus centraux de l'office papal. Du VIII^e^ au XI^e^ siècle, le palais pontifical romain a reçu le titre de «*patriarchium*»[29]: en font foi les 46 occurrences du terme dans le *Liber pontificalis* entre les règnes de Serge I^er^ (687-701) et d'Étienne V (885-891)[30]; les basiliques majeures ont été nommées très officiellement «basiliques patriarcales»[31], jusqu'à fin 2006. L'origine orientale du patriarcat n'implique nullement que les papes aient fait preuve d'une «ecclésiologie imparfaite» en colorant leur palais et leurs

17. GARUTI 1985, p. 58.

18. *Decretum*, D.21, c.1; D.22, c.3, 6, 7; D.65, c.6,7: références dans GARUTI 1985, p. 59-60.

19. GARUTI 1985, p. 60-61.

20. Cf. GARUTI 1985, p. 65-66.

21. NICOLAS DE CUES, *De concordantia catholica*, *Opera omnia*, G. KALLEN, éd., Hamburg 1964, I, VII, p. 126; XIII, p. 75-76; XVI, p. 81: références dans GARUTI 1985, p. 68-69.

22. A. Paolucci, C. Wolf, N. Coëffeteau, C. Sfondrati, M.A. Cappelli, A. Petrica, T. Stapleton: références dans GARUTI 1985, p. 74-75.

23. Cf. GARUTI 1986, p. 274-328.

24. Cf. GARUTI 1987, p. 184 note 2.

25. Cf. GARUTI 1990, p. 24 note 3.

26. Cardinal Cicognani, patriarche Maximos IV, évêques Ghattas, Zoghby, Tawil, Bidawid, Guyot: cf. GARUTI 1988, 488 note 11, p. 490,497-498.

27. GARUTI 1985, p. 58, 64, 83; GARUTI 1990, p. 23.

28. GARUTI 1985, 70.85; GARUTI 1990, 24.44.

29. Cf. N. DEL RE, dir., *Mondo vaticano. Passato e presente*, Città del Vaticano 1995, art. «Palazzo Laterano (Lateranense)», p. 791; PAUL VI, Motu proprio *Peculiare ius* (8 février 1966), dans *Enchiridion Documentorum Instaurationis Liturgicæ (=EDIL), I (1963-1973)*, R. Kaczynski, ed., 1976, n° 594.

30. Cf. M. AUBRUN, éd., *Le Livre des Papes. Liber pontificalis (492-891)*, Turnhout 2007.

31. Cf. PAUL VI, Motu proprio *Peculiare ius* (8 février 1966), dans *EDIL, I (1963-1973)*, n° 593.597; CONGRÉGATION DES RITES, Décret *De titulo Basilicæ minoris* (6 juin 1968), dans *EDIL, I (1963-1973)*, n° 1063; JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus* (28 juin 1988), n° 119, in *EDIL, III (1983-1993)*, n° 6237.

basiliques d'une titulature patriarcale en vigueur jusqu'aux dernières années. L'avalanche d'auteurs et de pasteurs, de documents et de monuments sur une durée de treize siècles au moins enterre une fois pour toutes la thèse selon laquelle l'idée patriarcale n'aurait jamais pris racine en Occident, ou seulement en une époque de domination politico-ecclésiastique de Byzance: s'il est évident que l'Occident n'a pas développé un attachement aussi central que l'Orient vis-à-vis de la figure patriarcale, nul ne peut affirmer que cette réalité soit tombée dans l'oubli[32].

Contrairement à ce qu'affirme A. Garuti[33], l'Orient a su considérer le Pape autrement que comme l'un des cinq patriarches: Justin, dans ses lettres de 519-520, n'appelle pas le Pape «patriarche», mais «*archipontifex, dominus apostolicus, pontifex urbis Romæ*»[34]; il lui écrit même (9 septembre 520): «*tuus apostolatus, quod merito Petro successit apostolo*»[35]; Justinien affirme qu'il est aussi «*caput omnium sanctarum Ecclesiarum*»[36]; la *Novelle* 9 (14 avril 535) parle de Rome comme du «*summi pontificatus apex*»[37]. L'Orient ecclésiastique n'est pas en reste de titres pontificaux quand le besoin s'en fait sentir: les chalcédoniens les plus ardents, quand ils écrivent à Hormisdas (519), l'appellent «*archiepiscopus universalis*»[38]; l'évêque de Patara n'hésite pas à dire à Justinien au sujet du Pape Silvère qu'«il y a beaucoup de souverains sur la terre, mais pas un qui soit comme ce pape sur l'Église du monde entier»[39]. On vit Étienne, évêque de Dora en Palestine, proclamer au concile romain de 649 que Rome était «la Chaire éminente, maîtresse de toutes les chaires, […] chaire supérieure et divine»[40]. Il serait facile de multiplier les témoignages: Sophrone de Jérusalem, Serge de Chypre, Maxime de Chrysopolis, Théodose et Théodore de Gangres…[41]

---

32. A. STAVROU, «L'abandon par Rome du concept de "patriarcat d'Occident" augure-t-il un meilleur exercice de la primauté universelle?», dans *Istina* 51 (2006), p. 20, écrit que «le concept de "patriarcat" fait l'objet d'une sorte d'amnésie en Occident et d'une hypermnésie en Orient».

33. GARUTI 1988, 486; GARUTI 2007, p. 160.209.

34. *Epistulæ imperatorum pontificum…, Avellana collectio*, O. GÜNTHER, éd., 1895, n° 162.187.200.235. Cf. P. BATIFFOL, *Cathedra Petri. Études d'Histoire ancienne de l'Église,* coll. Unam Sanctam 4, Paris 1938 (=*U.S.* 4), p. 257.

35. *Epistulæ imperatorum pontificum…, Avellana collectio*, O. GÜNTHER, éd., 1895, n° 235. Cf. *U.S.* 4, p. 261.

36. Cf. *U.S.* 4, p. 269.

37. *Ibid.* p. 273.

38. *Epistulæ imperatorum pontificum…, Avellana collectio*, O. GÜNTHER, éd., 1895, n° 163, p. 614; n° 165, p. 616. Cf. *U.S.* 4, p. 263.

39. Cf. PARGOIRE, J., *L'Église byzantine de 527 à 847*, Paris 1905², p. 45-46.

40. *Ibid.* p. 190.

41. *Ibid.* p. 190-193.

Le caractère oriental du titre patriarcal, dans son essence comme dans son attribution à Rome, n'est donc nullement une spécificité «orthodoxe» (si l'on nous permet l'anachronisme volontaire), ni la marque d'un mépris pour le rôle ecclésial unique et nécessaire du Pontife romain: autant l'Occident a adopté durablement et paisiblement cette notion, autant l'Orient n'en a jamais fait l'alpha et l'oméga de ses relations avec le Saint-Siège.

2. Trop récent?

Pour A. Garuti, le patriarcat est récent (VI^e^ siècle selon lui)[42]: relisant les actes des conciles œcuméniques, il refuse d'appeler «"patriarcat" une réalité qui dans les premiers conciles n'avait pas encore cette connotation»[43]. Le Conseil pontifical pour l'unité des chrétiens mentionne que «le titre de "Patriarche d'Occident" fut adopté au cours de l'année 642 par le Pape Théodore I^er^» et que «dans l'Annuaire pontifical, il est apparu pour la première fois en 1863»[44]. Dans la même ligne, A. Garuti déclare que «les papes ne se sont pas considérés comme patriarches d'Occident au moins jusqu'à la fin du VII^e^ siècle»[45], ce qui est un curieux argument si l'on songe à la date d'apparition du titre de Vicaire de Jésus-Christ (XII^e^ siècle)[46]: on ne saurait invalider un titre papal parce qu'il ne date pas du I^er^ siècle! L'auteur poursuit: «le titre a été reconnu — seulement dans des conditions déterminées et plus ou moins comme titre honorifique»[47], ce qui est pour le moins imprécis.

L'argumentation est dangereuse: s'il est évident que les papes eurent toujours conscience de leur mission, on ne peut en aucun cas affirmer qu'Évariste, Léon I^er^ et Grégoire VII exercèrent leur ministère pétrinien avec la même ampleur, la même autorité souveraine, la même explicitation théorique des fondements de leur *plenitudo potestatis*! Arrêter le temps aux V^e^, VI^e^, ou VII^e^ siècles pour une institution ecclésiale comme le patriarcat ou la papauté est une

42. Cf. GARUTI 1985, p. 82; GARUTI 1995, p. 39.42.
43. GARUTI 2007, p. 48. On retrouve le même genre de propos p. 56.
44. CONSEIL PONTIFICAL POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Communiqué* du 22 mars 2006, dans *Istina* 51 (2006), p. 9.
45. GARUTI 2007, p. 36.
46. Cf. J. SAYERS, *Innocenzo III 1198-1216*, coll. La corte dei papi 2, Roma 1997, p. 26; P. LEVILLAIN, «Titres pontificaux», *Dictionnaire historique de la Papauté*, P. LEVILLAIN, éd., Paris 1994, p. 1628; O. GUYOTJEANNIN, «Titulature», *Dictionnaire historique de la Papauté*, P. LEVILLAIN, éd., Paris 1994, p. 1630; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Il corpo del Papa*, Torino 1994; trad. française, *Le corps du Pape*, tr. C. Dalarun Mitrovitsa, Paris 1997, p. 76-77.
47. GARUTI 2007, p. 36.

démarche risquée: l'ecclésiologie se clarifie-t-elle par déconstructions successives? Si l'on précise que l'Annuaire pontifical, sous ses diverses formes[48], n'a recensé les différents titres du Pape que depuis 1863, il ne sera guère possible de minimiser le titre de patriarche d'Occident en en faisant une «création» récente du XIX^e^ siècle…

3. Sans appui magistériel?

L'idée générale d'A. Garuti est que le titre et la fonction de patriarche d'Occident sont absents du magistère pontifical, et que les attestations relevées chez un nombre malgré tout impressionnant d'auteurs sont sans autorité. Tout en convenant qu'on ne peut tirer que peu d'arguments décisifs de Vatican II[49], l'auteur affirme catégoriquement qu'à ce concile la «structure […] de type patriarcal […] fut définie comme *typique* de l'Orient»[50].

Pour s'en tenir aux exemples présents dans la documentation accumulée par A. Garuti, les papes Théodore I^er^ en 642 («*Romæ Patriarcha*»)[51], Nicolas I^er^ en 866[52], Paul VI lors de son *possesso* au Latran (10 novembre 1963) et dans une allocution aux patriarches orientaux (26 février 1965)[53] se sont explicitement désignés comme patriarches. On pourrait ajouter l'allocution *Gaudemus sane* du pape Paul VI aux membres du Secrétariat général du Synode des évêques (24 mars 1973)[54]. C'est sans doute pour cela qu'A. Garuti concède que «les papes ont *rarement* [et non "jamais", c'est nous qui soulignons] invoqué leur rôle patriarcal»[55].

---

48. *Notizie per l'anno* (1716-1809), (1818-1847), (1851-1859); *Annuario Pontificio* (1860-1870); *La Gerarchia cattolica […] edizione ufficiale* (1872-1911); *Annuario Pontificio* (depuis 1912).

49. GARUTI 1988, p. 486.519; GARUTI 1990, p. 24.

50. GARUTI 2007, p. 36 [avec en écho: 123]; GARUTI 1988, p. 500-501. L'auteur tire même argument du silence du décret *Unitatis Redintegratio* sur le patriarcat d'Occident, en oubliant que ce décret a pour sujet l'œcuménisme, et pas autre chose.

51. PONTIFICIA COMMISSIO AD REDIGENDUM CODICEM IURIS CANONICI ORIENTALIS, Roma 1943, *Fontes*, *Series* III, *vol.* I, p. 521, cité dans GARUTI 1985, p. 57.

52. Cf. GARUTI 1985, p. 57. «Nicolas I^er^ lui-même, dans sa *Réponse aux Bulgares* de 866, avait écrit: "Ceux-là doivent être considérés vraiment comme les patriarches qui occupent les sièges apostoliques hérités par la succession des pontifes, c'est-à-dire ceux qui président les Églises que les apôtres ont certainement fondées, à savoir l'Église de Rome, celle d'Alexandrie et celle d'Antioche"»: cf. D. STIERNON, *Constantinople IV…* (cité *supra* n. 8), p. 141, se référant à G.T. DENNIS, «The "Anti-Greek" Character of the "Responsa ad Bulgaros" of Nicholas I?», *Orientalia Christiana Periodica* 34 (1958), p. 173-174.

53. GARUTI 1990, p. 24-25.

54. Paul VI parle du pape «qui, personne ne l'ignore, est non seulement Patriarche de l'Église latine, mais aussi, comme successeur de Pierre, tête (*caput*) de toute l'Église»: cf. *Acta Apostolicæ Sedis*, LXV (1973), p. 247-249.

55. GARUTI 2007, p. 35.

Outre sa reconnaissance par les papes eux-mêmes, la qualité patriarcale du Pape peut s'appuyer sur l'autorité des conciles œcuméniques, à partir de Chalcédoine (451). A. Garuti, dans son article de 1990, doit reconnaître qu'avec le concile de Chalcédoine «fut en effet reconnue l'existence des *cinq* [nous soulignons] patriarcats classiques», et que la ratification par le pouvoir civil byzantin ne vint qu'un siècle après, sous Justinien[56]: ainsi est disqualifié le grief fait au patriarcat d'être une pure production de l'esprit chicaneur, fédéraliste et pré-schismatique de l'ecclésiologie imparfaite régnant dans la Constantinople du premier millénaire… Le Conseil pontifical pour l'unité des chrétiens, quant à lui, ne crut pas possible d'oublier que le Pape fut compté parmi les patriarches par trois conciles œcuméniques (Constantinople IV, Latran IV, Florence)[57].

Enfin Vatican II, s'il ne dogmatisa pas sur le sujet, n'est pas exempt d'enseignements: le processus de rédaction (l'*iter*) du décret *Orientalium Ecclesiarum* éclaire le texte final et lui donne tout son relief. Chacun sait que l'élaboration du schéma sur les Églises orientales catholiques fut difficile et marquée par des évolutions significatives. Le projet du 15 octobre 1960, tout en affirmant péremptoirement que «le Pontife Romain […] n'est lié, comme tel, par aucun Rite (liturgique ou canonique)», voulait «écarter l'erreur de la pentarchie» et différencier nettement «le Souverain Pontificat, d'institution divine, avec une certaine nécessité historique qui a obligé le Pontife Romain et l'Évêque de la Ville de Rome à agir comme Patriarche de l'Occident et chef du Rite latin». On ne saurait être plus clair![58] L'intention était de canoniser une sous-évaluation du patriarcat au profit du souverain pontificat. Après onze rédactions, le schéma fit droit à une revendication orientale, en renonçant à présenter le patriarcat comme une participation ou une délégation des pouvoirs du Pape[59]; le

56. GARUTI 1990, p. 25-26.

57. CONSEIL PONTIFICAL POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Communiqué…* (cité *supra* n. 44), p. 9.

58. C'est pourquoi la tentative de Garuti de minimiser les intentions du concile en la matière est assez vaine: cf. GARUTI 2007, p. 55. MAGEE, *Patriarchal*, p. 440, insiste bien sur l'importance de l'*iter*.

59. Cf. G. ALBERIGO, éd., *Histoire du concile Vatican II (1959-1965)*. I. *Le catholicisme vers une nouvelle époque. L'annonce et la préparation (Janvier 1959 – octobre 1962)*, Paris – Louvain 1997, p. 224, 226, 330, 420; II. *La formation de la conscience conciliaire. La première session et la première intersession (Octobre 1962 – septembre 1963)*, Paris – Louvain 1998, p. 17-20, 384, 560-561; III. *Le concile adulte. La deuxième session et la deuxième intersession (Septembre 1963 – septembre 1964)*, Paris – Louvain 2000, p. 43; *U.S.* 76, p. 130-134, 301-302, 334; M.G. CONGIU, *Le* Chiese Sorelle *nella teologia di Yves Congar*, Roma 2001, p. 351-369; Y. M.-J. CONGAR, *Église et Papauté…* (cité *supra* n. 3), p. 15-29.

préambule d'*Orientalium Ecclesiarum*, au lieu de consicérer l'institution patriarcale comme d'une spécificité orientale, observait qu'elle est en vigueur dans «l'Église», ce qui incluait l'Église latine[60]. Le caractère disciplinaire du schéma sur les Églises orientales interdisait d'y insérer une déclaration en bonne et due forme sur la structure patriarcale de l'Église, d'autant que l'insistance du patriarche Maximos IV à parler de «collège patriarcal» put, à bon droit, inquiéter[61]: il n'en reste pas moins que le décret *Orientalium Ecclesiarum* fait nettement du patriarcat un bien commun à toute l'Église, même si ses modalités varient d'un endroit à l'autre. En mentionnant les patriarcats formés au cours des siècles par le rassemblement d'Églises particulières, le concile, non content d'en souligner les légitimes propriétés (disciplinaires, liturgiques et théologiques), voulut y lire l'œuvre de la «*divina Providentia*», repoussant une conception purement politique des patriarcats, dont le rôle de «*matrices fidei*», de matrices de la foi, fut reconnu[62].

Enfin les interventions de la Commission conciliaire, dont les précisions sont reconnues par A. Garuti comme «réponses qualifiées»[63], donnent aux schémas votés leur profondeur. À l'occasion des débats sur les Églises orientales, elle déclare (1964): «*institutio patriarchalis nunc temporis et de facto viget* fere tantum *in Oriente*»[64], ce qui peut se traduire «presque seulement en Orient». Lorsque les discussions s'enveniment sur le schéma *de Œcumenismo*, elle distingue nettement l'«*Ecclesia Occidentis*» résumée par le Siège romain et les «*Sedes Apostolicæ Orientis*»,

60. Telle est l'opinion de MAGEE, *Patriarchal*, p. 438-439, qui avait bien noté ce point faible de l'argumentaire d'A. Garuti, qui mentionne même le fait que «la Commission pour les Églises orientales […] admit que l'institution patriarcale était une réalité appartenant à toute l'Église», sans pour autant en tenir aucun compte…: GARUTI 2007, p. 54.

61. Cf. GARUTI 1988, p. 496-500.

62. «En vertu d'une très ancienne tradition de l'Église, un honneur particulier est dû aux patriarches des Églises orientales, car ils président à leurs patriarcats respectifs comme pères et chefs. C'est pourquoi le Concile a décidé que leurs droits et leurs privilèges seraient restaurés, conformément aux anciennes traditions de chaque Église et aux décrets des Conciles œcuméniques. Ces droits et ces privilèges sont ceux qui étaient en vigueur au temps de l'union entre l'Orient et l'Occident, même s'il faut les adapter quelque peu aux conditions actuelles. Les patriarches avec leurs synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, sans exclure le droit d'instituer de nouvelles éparchies et de nommer les évêques de leur rite dans les limites du territoire du patriarcat, restant sauf le droit inaliénable du Pontife romain d'intervenir dans chaque cas.» (VATICAN II, Décret *Orientalium Ecclesiarum*, n° 9).

63. GARUTI 1988, p. 519.

64. Cf. GARUTI 1988, p. 500.

faisant droit aux dimensions liturgiques, spirituelles et juridiques de chacune des parties de la chrétienté[65]: si le mot de «patriarche d'Occident» n'est pas employé, les caractéristiques de l'institution patriarcale mentionnées dans notre préambule sont clairement présentes.

III. – Pas de réalité effective?

Une deuxième série de reproches est faite au patriarcat, non plus en tant que titre, mais comme réalité effective, constituée d'un territoire et d'une juridiction propres: l'Occident n'aurait connu ni l'un ni l'autre, soudé par une vision purement universelle de l'Église et de la papauté.

1. Le territoire patriarcal occidental

Visiblement A. Garuti ne conçoit pas que l'Occident ait une réalité territoriale distincte, et surtout pas comme ressort ecclésiastique reconnu: la «présumée Église *latine* […] ne constitue pas un ensemble organique unique»[66].

Comment ne pas relever les mentions faites, au cours des âges, d'un véritable territoire patriarcal par A. Garuti: le *Décret* de Gratien parle d'un ensemble constitué de l'Italie, des Gaules, Espagne, Afrique, Sicile et îles[67], le cardinal Nicolas de Cues de presque toute l'Europe et d'une grande partie de l'Afrique[68]. Ajoutons que l'évêque Rufin d'Assise, prêchant pour l'ouverture de Latran III (1179), rappela la répartition des ressorts patriarcaux: «de même que le pontife de la Ville éternelle a revendiqué tout l'Occident, de même l'Orient est revendiqué par ces quatre sièges»[69].

De plus, on peut noter que tout au long de son exposé, l'auteur s'appuie sur une distinction très ferme entre Orient et Occident pour exclure la fonction patriarcale de l'Occident latin[70]: qu'est-ce donc que ces deux termes («*pars orientalis*» et

65. Cf. GARUTI 1988, p. 506 note 74.
66. GARUTI 2007, p. 106.
67. *Decretum*, D.11, c.11, 26: références dans GARUTI 1985, p. 60.
68. NICOLAS DE CUES, *De concordantia catholica…* (cité *supra* n. 21), p. 120-121.
69. R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV* (G. DUMEIGE, dir., *Histoire des conciles œcuméniques*, VI), Paris 1965, p. 201.
70. «L'organisation de l'Église en patriarcats est une caractéristique exclusive de l'Orient […]. Rome est étrangère à sa constitution et à son développement»: cf. GARUTI 1985, p. 48.

«*pars occidentalis*»)[71], sinon un territoire? Pierre Batiffol, dans son célèbre ouvrage consacré à l'étude de la primauté romaine, distinguait les «trois zones de la *potestas* papale»: «la zone immédiatement sujette à Rome», «l'Occident au-delà de l'Italie suburbicaire», et l'Orient[72]. Henri-Irénée Marrou reprit l'idée en distinguant «l'Italie suburbicaire» où le Pape réunissait fréquemment des conciles régionaux, «l'Occident chrétien tout entier» où la papauté, dès le temps de Sirice (384-399), exerça «une véritable autorité disciplinaire», et l'Orient où, à part bien sûr les problèmes doctrinaux, «Rome n'intervient guère dans le gouvernement des églises [sic] de langue grecque qui tendent à s'administrer de façon autonome»[73].

Qui dit territoire dit frontières, et donc conflits frontaliers: s'ils furent regrettables évangéliquement parlant, ils sont une attestation précieuse de l'existence de ressorts distincts et revendiqués comme tels. Il y a bien eu, de tout temps, un territoire que Rome a considéré comme de son ressort «patriarcal» exclusif, même si le mot n'était pas forcément employé: en témoigne l'interminable conflit avec Constantinople pour la juridiction sur l'Illyricum. «La préfecture du prétoire d'Illyricum […], bien que rattaché[e] politiquement à Constantinople depuis Gratien, continuait à relever directement de la juridiction du pape, considéré comme patriarche d'Occident et représenté par le vicaire apostolique créé par le pape Damase à Thessalonique»[74]. Le patriarche de Constantinople fit plusieurs tentatives pour se l'approprier (421, 484, 531), mais en pure perte devant les fortes réactions romaines. Ce territoire sera rattaché à Constantinople lors de la crise iconoclaste (733) et encore revendiqué par Rome en 860[75]: signe que la notion de ressort patriarcal n'était pas un vain mot pour les papes des V-IX^e^ siècles…

Des actes récents témoignent aussi que Rome sait faire un réel partage entre territoires tous soumis à sa juridiction suprême,

---

71. GARUTI 1985, p. 53. On pourrait ajouter les termes d'Église latine, employés comme par inadvertance: cf. GARUTI 2007, p. 219.228.

72. *U.S.* 4, p. 41-59. J. RATZINGER, *Das neue Volk Gottes. Entwürfe zur Ekklesiologie*, Düsseldorf 1969; trad. italienne, *Il nuovo popolo di Dio. Questioni ecclesiologiche*, Brescia 1972, p. 143-144.159, cité dans GARUTI 2007, p. 22, reprenait ces trois niveaux de compétence.

73. H.-I. MARROU, *L'Église de l'Antiquité tardive (303-604)*, Paris 1985, p. 96.

74. P. DE LABRIOLLE – G. BARDY – L. BREHIER – G. DE PLINVAL, *De la mort de Théodose à l'élection de Grégoire le Grand*, (*Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours,* IV), A. FLICHE – V. MARTIN, éd., Paris 1945, p. 537.

75. L. BREHIER – R. AIGRAIN, *Grégoire le Grand, les États barbares et la conquête arabe (590-757)*, (*Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours,* V), A. FLICHE – V. MARTIN, éd., Paris 1938, p. 456-457.

mais de manière différenciée. Le 1er mai 1917, Benoît XV créa la Congrégation pour l'Église Orientale[76]. Pie XI lui transféra (25 mars 1938) toute la compétence de la Propagande sur des territoires majoritairement orientaux: «Égypte et péninsule du Sinaï, Érythrée et Éthiopie du Nord, Albanie méridionale, Bulgarie, Chypre, Grèce, Iran, Iraq, Liban, Palestine, Syrie, Jordanie, Turquie ainsi que dans la Thrace soumise aux Turcs»[77]. Si l'on cherche à préciser géographiquement la notion d'«Occident» en tant que ressort ecclésiastique, notion il est vrai complexe, on peut énumérer l'Europe occidentale et l'Afrique du Nord (depuis toujours), le reste de l'Afrique — Égypte, Éthiopie et Érythrée exclues — depuis les actes de juridiction du XVe siècle[78], l'Amérique tout entière[79], l'Océanie… Il est possible que certains voient dans ces indiscutables actes de juridiction uniquement l'expression de la *plenitudo potestatis* du Souverain Pontife: si elle n'est, bien sûr, pas absente, du fait de l'imbrication des différents niveaux de sollicitude présents dans la fonction papale, il est pourtant très net, surtout depuis l'attribution à la Congrégation pour l'Église Orientale de territoires explicitement définis, qu'il s'agit d'un territoire sur lequel nulle autre juridiction patriarcale ne sera admise[80]. Dans la même idée, l'*Annuario pontificio* 2009 fait toujours clairement la différence entre l'Occident, territoire patriarcal propre au Pape, et l'Orient, partagé en différents autres patriarcats: «À mesure que le christianisme se diffusait géographiquement, tandis que les Églises locales d'Occident récemment fondées s'unissaient au Patriarcat de Rome, l'Orient, qui avait cessé d'être en communion avec le Siège de

76. Cf. N. Del Re, *La Curia romana. Lineamenti storico-giuridici*, Città del Vaticano 1998[4], p. 51 et 109.

77. Motu proprio *Sancta Dei Ecclesia*, cité dans l'*Annuario pontificio* 1960, p. 1549.

78. Le Grand Maître de l'Ordre du Christ reçut du Pape juridiction temporelle et spirituelle sur les îles déjà découvertes et territoires à découvrir en Afrique notamment (1418); en 1481 le droit de Patronat, véritable délégation de juridiction ecclésiastique, fut confirmé par le Pape à la Couronne portugaise sur toute l'Afrique.

79. En 1493, le Patronat est concédé à la Couronne espagnole sur la moitié du monde (Amériques et Philippines); en 1551, le Patronat de la Couronne portugaise est étendu au Brésil.

80. Les orthodoxes reconnaissent qu'il est un territoire sur lequel seul le Pape a juridiction: «l'Europe occidentale demeure historiquement juridiction ecclésiale du Patriarcat de Rome et, par conséquent, un territoire patriarcal uni et unique dans cet espace. […] Il n'y a qu'une seule juridiction ecclésiale canonique sur le territoire de l'Europe occidentale, celle du Patriarcat de Rome». Cf. G. Papathomas, *Témoignage et Pensée Orthodoxes* 11-12 (1999), texte dans www.orthodoxa.org/FR/patriarcat/documents/juridictionduPatriarcat.htm.

Rome, admit à l'autocéphalie ces Églises nées et formées grâce à son activité missionnaire»[81].

Certes, l'Occident s'est répandu à travers la planète[82], et à l'heure de la mondialisation émergent des craintes de choc des civilisations: le Conseil pontifical pour l'unité des chrétiens peut en conclure que «[le] terme "Occident" n'entend pas décrire un territoire ecclésiastique, ni être utilisé comme définissant un territoire patriarcal»[83]. Le communiqué précise aussitôt («Si l'on veut donner au terme "Occident" une signification applicable au langage juridique ecclésial, il ne pourrait être compris qu'en référence à l'Église latine. Le titre "Patriarche d'Occident" décrirait alors la relation spéciale de l'Évêque de Rome à l'Église latine et pourrait exprimer la juridiction particulière de l'Évêque de Rome pour l'Église latine»), ce qui laisse à penser que c'est plutôt le terme "Occident", indéfiniment étendu sur plusieurs continents et marquant une confusion avec un type de société au risque d'induire un «choc des civilisations», qui est visé[84].

2. *La juridiction patriarcale occidentale*

A. Garuti affirme que le Pape «ne se considérait pas et n'était pas considéré, en Occident, comme patriarche»[85] et qu'il n'a réuni de synodes que métropolitains et non patriarcaux; «quant aux ordinations, le Pape n'intervenait jamais directement dans celles des métropolites et, dans le cas des évêques, se réservait d'en autoriser l'ordination seulement à l'intérieur des provinces suburbicaires»[86]. Enfin, il est clair pour lui que l'enseignement de Vatican I ne permet pas de «distinguer une juridiction spécifique du Pontife romain sur l'Occident»[87]. Tout est recouvert par la fonction suprême, exercée identiquement sur l'ensemble de l'Église universelle[88]; en même temps, A. Garuti doit bien reconnaître «la modalité effectivement

---

81. Cf. p. 1868. Cette notice est présente dans L'*Annuario pontificio* depuis les années 1960.

82. Et parfois à la faveur de ce qui fut appelé la «latinisation»: les sièges latins de Jérusalem, Bagdad, Ispahan… en sont les séquelles. Cela ne contribue certes pas à clarifier la notion d'«Occident».

83. CONSEIL PONTIFICAL POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Communiqué* du 22 mars 2006, dans *Istina* 51 (2006), p. 10.

84. MAGEE, *Patriarchal*, p. 406, suggère que ce qui a gêné le plus dans l'expression «patriarche d'Occident» «was not the term "Patriarch", but rather the qualification "of the West"» (même affirmation p. 15, relevée par GARUTI 2007, p. 96).

85. GARUTI 1985, p. 53.

86. GARUTI 1985, p. 55.

87. GARUTI 1990, p. 45.

88. Cf. GARUTI 2007, p. 158.

différente et la moindre fréquence des interventions pontificales en Orient»[89], ce qui est un aveu indirect de son autorité plus directe et courante en Occident. Quoi qu'il en soit, rien de plus erroné pour lui que de voir dans l'Église une Église-rite au lieu de l'Église universelle qu'elle est, purement et simplement[90]…

Or «on […] était persuadé à Rome à la fin du IVe siècle» que les Églises d'Occident étaient «des filiales de l'Église romaine»: Innocent Ier l'affirme à Decentius de Gubbio en 416 au sujet de l'Italie, les Gaules, l'Afrique, la Sicile et les îles[91]. Cela valut aussi pour les territoires, parfois situés en-dehors de l'ancien empire romain, que les papes eurent à cœur d'évangéliser ou de réévangéliser: le premier fut l'Angleterre, où Grégoire Ier, non content d'envoyer des missionnaires, fit ordonner un évêque, avant de lui octroyer, avec le pallium, la dignité archiépiscopale (601) impliquant la capacité de créer des diocèses au fur et à mesure des progrès de l'évangélisation[92]. Plus tard eut lieu l'envoi de Willibrord en Frise (695), de Boniface en Germanie (722), de Méthode en Pannonie (869). Vatican II se fera l'écho, par la voix de la Commission chargée d'examiner les amendements au schéma sur l'œcuménisme, de l'antique conviction qu'en Occident (contrairement à l'Orient) il n'existe qu'un seul siège apostolique, «duquel toutes les Églises locales (*Ecclesiæ locales*) semblent provenir»[93], ce qui est l'équivalent exact de l'idée d'Église-mère.

L'ordination des évêques, depuis toujours confiée au métropolitain, resta un enjeu ecclésial important à travers les âges: dans plusieurs provinces, le Pape l'exerçait même quand il y avait un métropolitain, ainsi en Sardaigne et en Lombardie (VIIe siècle)[94]. «Quelques métropolitains […] obtinrent du Siège apostolique des bulles leur reconnaissant le droit exclusif d'ordonner leurs suffragants»[95], ce qui confirme l'autorité que Rome avait en ces

89. GARUTI 1987, p. 211; cf. aussi GARUTI 1990, p. 50, où l'auteur tente de sauver son système en distinguant le pouvoir primatial et son mode d'exercice concret, comme si le mode institutionnel d'exercice d'un ministère n'avait pas de valeur ecclésiologique.

90. Cf. GARUTI 1988, p. 502 note 53. Cf. aussi GARUTI 2007, p. 180.

91. *U.S.* 4, p. 47, citant JAFFÉ, p. 311.

92. L. BREHIER – R. AIGRAIN, *Grégoire le Grand…* (cité *supra* n. 75), p. 280-285.

93. *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Œcumenici Vaticani II*, *vol.* III, *pars* VII, p. 534, cité dans GARUTI 1988, p. 507 note 75.

94. Cf. L. BREHIER – R. AIGRAIN, *Grégoire le Grand…* (cité *supra* n. 75), p. 406.412.

95. A. DUMAS – E. AMANN, *L'Église au pouvoir des laïques (888-1057)*, (*Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours,* VII), A. FLICHE – V. MARTIN, éd., Paris 1942, p. 214, citant l'exemple de Salzburg sous Benoît VI.

matières. Aujourd'hui encore, les bulles de nomination des évêques de rite latin portent l'autorisation de se faire consacrer ailleurs qu'à Rome, signe d'un droit primitif du Pontife romain à ordonner tous les évêques de son ressort, comme un patriarche.

On sait que l'Occident est un immense territoire, propice aux tentations centrifuges: «d'où quelques tentatives faites pour remédier à cet état de choses: sur le modèle du vicariat de Thessalonique qui servait au pape à exercer indirectement son autorité sur les provinces grecques de son patriarcat (l'institution est définitivement mise au point sous Innocent, 412), on a parfois cherché à instituer un délégué plus ou moins permanent pouvant servir de relais entre Rome et les différentes provinces ecclésiastiques d'une région»[96]. Ainsi à Arles, Séville, Mayence et Trèves[97]… De là naquirent les primaties (Lyon, Sens, Tolède…) et les honneurs de légat-né donnés à certains sièges (Canterbury, Reims, Cologne…), titres qui, il faut le noter, ne furent jamais accordés dans les patriarcats orientaux: il s'agissait de délégations données par le Pape dans le cadre de son vaste patriarcat.

Dès le IV^e^ siècle, le Pape était consulté par les évêques d'Occident sur les canons à observer, comme celui qui dit le droit: ses réponses sont des décrétales (la plus anciennement prouvable est celle de Damase, c.374)[98]. Plus encore, Sirice est consulté sur des problèmes nouveaux pour lesquels il crée le droit et en impose l'application sous peine de sanctions[99]. Depuis lors, les papes ont été la principale source du droit en Occident, avec une fréquence, une tranquille et régulière autorité, qui n'ont d'égales que la solidité et la cohérence du système canonique peu à peu formé dans l'Église latine, codifié en 1917 et 1983.

Élément à priori typiquement oriental, la synodalité est une dimension patriarcale dont le Pape ne s'est pas privé, sous une forme ou sous une autre. Depuis au moins le IV^e^ siècle, les papes avaient pris l'habitude de réunir annuellement un synode ou concile romain pour traiter des questions touchant la foi ou la discipline ecclésiastique[100]. Plus tard, «tous [les évêques du

96. H.-I. MARROU, *L'Église de l'Antiquité tardive…* (cité *supra* n. 73), p. 225.

97. A. DUMAS – E. AMANN, *L'Église au pouvoir des laïques…* (cité *supra* n. 95), p. 172-173.

98. *U.S.* 4, p. 56, se référant à E.C. BABUT, *La plus ancienne décrétale*, Paris 1904, p. 39-40.

99. Cf. *U.S.* 4, p. 57.

100. Cf. N. DEL RE, *La Curia romana…* (cité *supra* n.76), p. 22-23. On peut noter, par exemple, le concile réuni par Pontien (c.232) avec 47 évêques, 30 prêtres et 14 diacres, ou celui de Félix III (487) avec 38 évêques, 76 prêtres et 6 diacres: cf. J. HARDOUIN, *Conciliorum collectio*, Paris 1715, II, col. 1111; G.D. MANSI, éd., *Conciliorum nova et amplissima collectio*, Firenze 1762, VII, col. 1171.

Latium], tant les *cardinales* [les sept évêques suburbicaires] que les *forenses* [les 21 autres évêques du Latium], assistaient aux réunions que le pape tenait dans son palais du Latran pour l'expédition des affaires de l'Église. Ils ne participaient pas seulement à ces assemblées nombreuses qu'on appelait le synode romain et où venaient des évêques plus lointains, souvent même des étrangers à la province de Rome. Ils étaient aussi assidus aux réunions plus étroites que le pape tenait presque quotidiennement pour la publication de ses actes»[101]. Voilà qui ressemble fort au synode *endemousa* constitué autour du patriarche de Constantinople.

Dernier élément d'une Église-rite de type patriarcal, la liturgie. A. Garuti ne voit pas du tout «ce que signifie cette "relation particulière" et cette "juridiction particulière" de l'évêque de Rome "pour l'Église latine"»[102], alors qu'il cite, quelques lignes plus haut, Taft et Magee qui donnent à ces réalités des noms bien connus: «une liturgie propre et une discipline propre»[103]. Ainsi il n'y aurait pas de rite «romain», propre à l'Occident avec quelques variantes locales? Ou bien, le rite romain serait-il le rite ordinaire de l'Église catholique[104], restant sauves les enclaves byzantine, arménienne, copte, etc.? À moins de supposer que la liturgie latine et le *CIC* de 1983 sont universels par essence, il faut bien admettre que si un patriarcat est un territoire défini entre autres par une autorité centrale supramétropolitaine, une liturgie spécifique et un droit particulier, alors ce qu'on appelle «Église latine» est un patriarcat. De nombreux exemples tirés de l'histoire prouveraient ce lien «patriarcal» dans le domaine liturgique: notons seulement qu'entre autres signes de son autorité prééminente, le Pape notifiait chaque année aux évêques d'Europe occidentale et d'Afrique la date de Pâques[105], comme le faisait le patriarche d'Alexandrie pour les évêques d'Égypte. Depuis, il n'a cessé de légiférer en ce domaine, fondant la Congrégation des Rites pour exercer son autorité de manière pour ainsi dire quotidienne sur tous les diocèses, monastères et ordres de rite latin.

---

101. A. DUMAS – E. AMANN, *L'Église au pouvoir des laïques…* (cité *supra* n. 95), p. 156.

102. GARUTI 2007, p. 95.

103. R. TAFT, http://www.nationalcatholicreporter.org/word/word031006.htm, cité dans GARUTI 2007, p. 94.

104. MAGEE, *Patriarchal*, p. 518, pointait le danger d'une «identification of this Latin heritage with the patrimony of the *universal* Church».

105. Cf. *U.S.* 4, p. 54.

Il ne semble donc pas possible d'ignorer la sollicitude patriarcale du Pontife romain, exprimée fortement sur un territoire immense mais défini par une série d'actes de juridiction (sacres épiscopaux, octroi du pallium, création de provinces métropolitaines, élaboration et codification du droit) qui en font un «ressort ecclésiastique» uni non seulement par la liturgie et l'histoire, mais aussi par des relations d'Églises-filles à Église-mère.

Conclusion

Nous accédons volontiers à quelques craintes exprimées par A. Garuti: une idéalisation naïve du premier millénaire, un ministère pétrinien de pur droit ecclésiastique, l'Église vue comme une confédération d'Églises indépendantes…

Cependant nous sommes convaincu que la fonction pétrinienne n'a rien à perdre à une définition nette des niveaux de «sollicitude» de l'évêque de Rome aussi bien que du patriarche d'Occident, puisqu'elle est chronologiquement et ontologiquement antérieure aux charges épiscopales et patriarcales. La foi catholique enseigne que le Pape est successeur du Premier des Apôtres: or Simon reçut le nom de Pierre sur laquelle le Christ a dit vouloir «bâtir [S]on Église», la mission de «confirmer [s]es frères», les «clefs du Royaume des cieux»[106], avant tout départ vers les rives de l'Occident… Dans sa nature même, la charge papale est donc d'abord universelle: ceci étant posé une fois pour toutes, les fonctions complémentaires nées de l'histoire mais en étroite connexion avec le ministère pétrinien ne lui enlèvent rien. Patriarche d'Occident, le Souverain Pontife sait qu'il n'exerce pas le même type d'autorité partout, ce qui ne l'empêche pas d'être Pape où qu'il soit et quoi qu'il fasse.

Les difficultés de l'Orient, bien réelles, à accepter une primauté effective du Successeur de Pierre, ne résument pas tout ce que la tradition byzantine — pour n'envisager qu'elle — a dit de la papauté. Nous nions donc que l'usage oriental du titre de «patriarche d'Occident» en fasse une dévalorisation délibérée des droits et prérogatives inaliénables du Successeur de Pierre en tant que Vicaire du Christ: pas plus que l'Orient ne s'est limité à cette titulature pour parler du Pape, il n'y a mis unanimement ni même principalement une ecclésiologie pentarchique.

106. Cf. Mt 16,18-19; Lc 22,32.

Il est clair que les papes des V-VII[e] siècles n'ont pas été enthousiasmés par le titre patriarcal dont Byzance les gratifiait au gré des rapports de force politico-ecclésiastiques, avec toutes les équivoques dont l'histoire témoigne; cela ne veut en aucun cas dire qu'il n'existait pas de distinction qualitative entre leur sollicitude sur l'Orient et celle sur l'Occident. Les actes pontificaux parlent d'eux-mêmes, de par leur nombre, leur volonté coercitive, la nature de leur intervention… Qui oserait prétendre qu'un Pape du VI[e] siècle ne faisait pas la distinction entre l'évêché de Sutri, l'archevêché de Césarée ou le patriarcat d'Alexandrie pour un procès, un point de droit, une confirmation d'élection, un sacre à conférer? Cette distinction n'est pas seulement d'ordre pragmatique, mais tient au mode d'intervention que le Pontife romain se reconnaissait dans le gouvernement de l'Église universelle et de ce qu'il faut bien appeler le patriarcat d'Occident. Nous nions donc que le patriarcat d'Occident soit soluble dans la seule fonction suprême reconnue au Pape par tout catholique fidèle à la foi de l'Église, et que les Conférences épiscopales soient, pour l'Occident, des substituts équivalents ou même acceptables pour l'exercice des fonctions patriarcales telles que l'Orient les pratique aujourd'hui.

Titre historique, titre conciliaire, titre correspondant à un territoire spécifique et à une sollicitude particulière, le «patriarche d'Occident» est un titre ambigu mais indispensable pour ne pas perdre une dimension de l'office papal, qui est multiforme dans ses diverses sollicitudes autant que suprême, central et capital pour la compréhension de tous les autres ministères de communion dans l'Église universelle. Si la suppression dans l'*Annuario pontificio* de la qualification de «patriarche d'Occident» devait être pérenne, ne peut-on espérer que lui succède celle, finalement plus ancienne, de «*Romæ Patriarcha*» ou bien de «*Patriarcha Ecclesiæ latinæ*»?

F – 38500 Voiron
Cure St-Pierre
Rue de Sermorens

Jean-Philippe GOUDOT
jph.goudot@libero.it

Résumé. — Les débats sur le rôle patriarcal du Pape semblent clos depuis que le titre de «Patriarche d'Occident» a disparu de l'Annuaire pontifical en 2006. Pourtant ce niveau d'intervention du Pape correspond aujourd'hui encore à ce que l'on appelle «Église latine», pour la distinguer des Églises orientales régies, pour la plupart, par un patriarche. L'A. entend démontrer l'enracinement ecclésial et la pertinence toujours actuelle du titre et des fonctions de Patriarche d'Occident, notamment d'un point de vue œcuménique.

Summary. — The debates about the patriarchal role of the Pope seem to be over since the title of «Patriarch of the West» disappeared from the Pontifical Annuarium in 2006. However this level of intervention from the Pope still corresponds today to what is called the «Latin Church», to distinguish it from the oriental Churches ruled, for the most part, by a patriarch. The author intends to demonstrate the ecclesial roots and the present day relevance of the title and of the functions of the Patriarch of the West, especially from an ecumenical point of view.